

216C2540

FR0011065242-OP031-AS12

10 novembre 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

PHENIX SYSTEMS

(Alternext)

- 1 - Le 10 novembre 2016, la société Alantra Capital Markets¹, agissant pour le compte de la société 3D Systems Europe Ltd², a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions PHENIX SYSTEMS en application de l'article 233-1, 1° du règlement général.

Il est rappelé³ que la société 3D Systems Europe Ltd détient 1 089 974 actions PHENIX SYSTEMS représentant 2 169 319 droits de vote, soit 94,29% du capital et 97,00% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **58 €**, la totalité des 66 049 actions PHENIX SYSTEMS existantes non détenues par lui⁵, représentant 5,71% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera la mise en œuvre à l'issue de l'offre d'un retrait obligatoire visant les actions PHENIX SYSTEMS non présentées à l'offre, au prix de 58 € par action⁶.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société PHENIX SYSTEMS comporte notamment le rapport du cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, désigné en qualité d'expert indépendant par la société PHENIX SYSTEMS pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions PHENIX SYSTEMS est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Anciennement dénommée NMAS1 Capital Markets.

² Contrôlée par la société 3D Systems Corporation.

³ Cf. notamment D&I 216C2310 du 11 octobre 2016. Il est rappelé que, conformément à la réglementation, les pourcentages de droits de vote sont exprimés en droits de vote théoriques, c'est-à-dire en incluant les actions privées de droits de vote ; au cas d'espèce, la société 3D Systems Europe Ltd est privée, en application de l'article L. 233-14 du code de commerce, de ses droits de vote au-delà de 95% suite à sa déclaration, à titre de régularisation, du franchissement du seuil de 95% des droits de vote de la société PHENIX SYSTEMS (cf. D&I 216C2310 du 11 octobre 2016).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 156 023 actions représentant 2 236 384 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris les 9 121 actions autodétenues par la société PHENIX SYSTEMS.

⁶ Il est précisé que les conditions sont d'ores et déjà vérifiées (les actions PHENIX SYSTEMS détenues par les actionnaires minoritaires, qui détiennent 56 928 actions représentant 57 944 droits de vote, soit 4,92% du capital et 2,59% des droits de vote, ne représentent à ce jour pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société).